



## BULLETIN N° 2004-03

**To :** Fire Chiefs

**Destinataires :** Chefs des services d'incendie

**From :** John C. McLaughlin, Fire Marshal

**Expéditeur :** John C. McLaughlin

**Date :** May 25, 2004

**Date :** 25 mai, 2004

**Subject :** TENTS FOR ASSEMBLY USE

**Objet :** TENTES POUR RASSEMBLEMENTS

Tents are becoming more popular each year for assembly purposes, i.e. beer gardens, weddings, etc.

Les tentes sont de plus en plus utilisées chaque année pour les rassemblements, par exemple bavarois, mariages, etc.

The following requirements shall be applied to all tents being used in the province for assembly occupancies:

Les exigences suivantes s'appliquent à toutes les tentes utilisées dans la province pour des rassemblements :

1. The tents and any decorative materials must conform to CAN/ULC S-109M "Standard for Flame Tests of Flame-Resistant Fabrics and Films", and/or NFPA 701.
1. Les tentes et les matières décoratives doivent être conformes à la norme CAN/ULC S-109M « Standard for Flame Tests of Flame-Resistant Fabrics and Films » et / ou à la norme 701 de la NFPA.
2. All electrical installations must be in accordance with the current Canadian Electrical Code.
2. Les installations électriques doivent être conformes au Code canadien de l'électricité en vigueur.
3. The electrical system and equipment, including switches, fuses, etc., shall be inaccessible to the public. Ground cables in areas used by the public shall be protected against damage from foot traffic.
3. Le public ne doit pas avoir accès à l'installation et à l'équipement électriques, y compris les commutateurs, fusibles, etc. Aux endroits où le public circule, les câbles au sol doivent être protégés contre tout dommage causé par la circulation piétonnière.
4. There are to be no open flames (e.g. barbecues) or smoking in tents.
4. Il est interdit de fumer ou d'utiliser des appareils à flamme nue (par exemple barbecue) dans les tentes.
5. Hay, straw, shavings or similar combustible materials are not permitted in tents.
5. Le foin, la paille, les copeaux ou autres matières combustibles similaires sont interdits dans les tentes.
6. Tents must be erected no closer than ten feet (10') to any other structure.
6. Les tentes doit être érigée à au moins 10 pieds de toute autre structure.
7. The ground enclosed by a tent, and surrounding area within ten feet (10') of the tent, must be clear of vegetation and other flammable materials.
7. Le terrain sur lequel se trouve la tente et le secteur avoisinant à moins de 10 pieds de la tente doivent être libres de végétation et autres matériaux inflammables.
8. There are to be a minimum of two ABC type fire extinguishers (5 lb), one located at either end of the tent on the exit route (additional extinguishers may be required, depending upon the size of the tent, for adequate coverage).
8. Il faut prévoir au moins deux extincteurs d'incendie (5 livres) de type ABC, dont un doit être situé à l'extrémité de la tente vers la sortie (d'autres extincteurs peuvent être requis, selon la dimension de la tente pour une protection adéquate).



*Office of the Fire Marshal • Bureau du prévôt des incendies*

65, rue Brunswick Street, Fredericton, NB E3B 1G5, 453-2004 (tel/télé.), 457-4899 (fax/télec.)

- |   |  |
|---|--|
| <p>9. Exiting requirements and occupant load shall be in accordance with the requirements of the National Fire Code of Canada. The occupant load and exiting requirements must be approved by Fire Prevention personnel prior to occupancy.</p> <p>10. A qualified person shall be employed to watch for fires in tents occupied by the public where the facilities are designed to accommodate more than 1,000 persons. This person will patrol the area to ensure exits are kept clear and regulations are enforced.</p> <p>11. Where tents are designed to accommodate more than 1,000 persons, an acceptable fire alarm and communications system shall be provided.</p> <p>12. The tent is to be inspected by Fire Prevention personnel prior to occupancy.</p> <p>13. Temporary AC/DC exit lights and emergency lighting is to be installed when applicable.</p> <p>14. All required fire lanes must be maintained and clear of obstructions.</p> | <p>9. Les exigences de sortie et d'occupation doivent être conformes au Code national de prévention des incendies du Canada. Les exigences relatives aux taux d'occupation et aux sorties doivent être approuvées par le personnel chargé de la prévention des incendies avant l'occupation.</p> <p>10. Une personne compétente doit être préposée à la surveillance des risques d'incendie dans les tentes occupées par le public qui sont prévues pour plus de 1000 personnes. Elle doit patrouiller les lieux pour s'assurer que les sorties demeurent dégagées et que les règlements sont respectés.</p> <p>11. Les tentes d'une capacité supérieure à 1000 personnes doivent être munies d'un réseau avertisseur d'incendie et de communication acceptable.</p> <p>12. La tente doit être inspectée par le personnel de prévention des incendies avant d'être occupée.</p> <p>13. Un éclairage de secours et des sorties c.a./c.c. temporaire doit être installé s'il y a lieu.</p> <p>14. Toutes les voies d'accès au service d'incendie requises doivent être dégagées.</p> |
|---|--|

If you have any questions please contact 506-453-2004 at your convenience.

Pour toutes questions, veuillez communiquer au 506 453-2004.

John C. McLaughlin  
Fire Marshal / Prévôt des incendies